

De l'attente à la frustration

Comment les institutions européennes de développement laissent tomber les communautés en République démocratique du Congo.

Une mise en garde à l'intention des militants communautaires qui cherchent à obtenir réparation pour des conflits fonciers hérités du passé par le biais du mécanisme de plainte géré conjointement par la DEG (Allemagne), le FMO (Pays-Bas) et Proparco (France).

En novembre 2018, les dirigeants de neuf communautés de la République démocratique du Congo (RD Congo) dont les droits fonciers et les moyens de subsistance ont été affectés par la plantation d'huile de palme à grande échelle PHC-Feronia ont pris une mesure historique et ont [déposé une plainte](#) (auprès du [Mécanisme indépendant de traitement des plaintes](#) (MIP) (DEG 2017) géré conjointement par l'institution allemande de financement du développement DEG, la FMO des Pays-Bas et la société française Proparco. Ce mécanisme de réclamation fonctionnait depuis 2014, mais les neuf communautés de la RD Congo sont les premières à demander une médiation.

Pour elles, la médiation représentait une voie extrajudiciaire qui faciliterait la résolution d'un [conflit foncier de longue date](#) avec *Plantations et Huileries du Congo (PHC)*, une entreprise d'huile de palme qui revendique des droits de concession sur 107 000 hectares dans les trois provinces de la RD Congo où résident les communautés (RIAO-RDC et al. 2021). Ces concessions dans les provinces de l'Équateur, de la Mongala et de la Tshopo datent de l'époque coloniale : les communautés ont contesté leur validité tout au long de l'occupation par PHC de leurs terres ancestrales.

La possibilité de déclencher un processus de médiation était offerte par le fait que deux des trois IFD faisant partie du MCI (à savoir la DEG et le FMO) étaient des créanciers de PHC, avec l'institution belge de financement du développement (BIO). À leurs côtés, la CDC britannique a joué un rôle crucial dans la mise en place du projet et son lancement en tant qu'un des principaux actionnaires de la société. Ces quatre institutions avaient, entre 2013 et 2020, directement investi dans le projet d'augmentation de la production d'huile de palme dans la plantation de PHC (RIAO-RDC et al. 2021a) et leur implication - ainsi que l'existence d'un mécanisme de réclamation - a fourni aux leaders communautaires une voie alternative pour faire valoir leurs droits et ceux de leurs communautés.

Avec l'assistance technique d'un réseau de soutien national et international, ils ont donc déposé la plainte auprès de l'ICM dans l'espoir que l'ICM fasse respecter le mandat de développement de ces institutions publiques et que le processus de médiation facilite, de manière juste et équitable, la résolution d'un conflit foncier enraciné dans le passé colonial de la RD Congo.

En janvier 2019, [le MCI a accepté la plainte](#) et a accepté de lancer le processus de médiation (DEG 2018). La médiation demandée par les communautés est une première du genre pour toutes les parties impliquées : les représentants des neuf communautés, les institutions de développement qui gèrent le mécanisme de plainte ainsi que le groupe d'experts qui était chargé de traiter la plainte. En tant que première du genre, la médiation est également un test pour les procédures du MCI ; elle peut en outre créer un précédent pour les futures plaintes soumises au MCI et impliquant une médiation.

Les réflexions présentées ici sont basées sur le suivi étroit par l'auteur du processus de résolution des litiges, rendu possible, entre autres, grâce au projet ESRC IAA "Communautés, droits fonciers et mécanisme de plainte des institutions de développement" soutenu par la faculté de droit de l'Université de Bristol. L'engagement du projet remonte aux discussions initiales entre l'organisation congolaise RIAO-RDC, qui soutient les communautés dans cette plainte, et une coalition d'ONG du Nord global qui a travaillé en étroite collaboration avec RIAO-RDC et les leaders communautaires. Depuis le dépôt de la plainte auprès de l'ICM, l'auteur est resté en contact régulier avec le directeur et les points focaux de RIAO-RDC à Boteka et Lokutu, les deux sites de plantation cités dans la plainte. Ces rencontres et échanges, y compris les réunions en personne avec les communautés à Lokutu en janvier 2020, ont fourni une mine d'informations sur le (mauvais) fonctionnement du processus de résolution des conflits de l'ICM à ce jour, ont révélé des lacunes et des défauts structurels et ont clarifié les aspirations des communautés. Le texte reflète les développements jusqu'en juin 2021.

L'auteur espère que ces premières réflexions seront utiles aux activistes et aux leaders communautaires d'autres pays qui envisagent d'utiliser la voie de la médiation dans le processus de résolution des conflits de l'ICM. Partager l'expérience douloureuse et frustrante des plaignants de la RD Congo peut, avec un peu de chance, aider les communautés ailleurs à mieux se préparer à ce qui les attend si elles demandent une médiation par le biais du MCI. L'expérience vécue jusqu'à présent avec la première demande de médiation soulève certainement des doutes sur le fait que la MCI soit un instrument approprié pour les communautés qui cherchent à obtenir réparation pour des conflits fonciers hérités du passé ou des violations graves des droits de l'homme.

Comme évoqué dans ce bref document, les rapports des membres de la communauté concernant la réaction de l'entreprise et l'expérience avec le GIC et les institutions depuis le dépôt de la plainte démontrent que le soutien financier apporté par les IFD à l'investisseur n'a pas garanti un processus de résolution des conflits juste et équitable. En outre, il n'a pas non plus protégé les membres de la communauté contre [l'escalade de la violence](#) perpétrée par la sécurité des SSP (RIAO-RDC 2021).

Les membres de la communauté du site de plantation de Lokutu, dans la province de la Tshopo, ont fait part de leur déception, tant à l'égard de l'approche de l'IFD en matière de médiation que de la réponse tout à fait inadéquate de la banque de développement à l'escalade de la violence perpétrée par la sécurité des SSP. Les membres de la communauté ont notamment souligné le fait que, depuis le dépôt de la plainte en novembre 2018, les violences ont fait [trois morts parmi les villageois](#) (RIAO-RDC & GRAIN 2021) et que [plus de 25 personnes](#) (WRM 2020) ont été [arrêtées](#) (RIAO-RDC 2021a). Six villageois étaient, en juillet 2021, toujours détenus en prison sans inculpation, des mois après leurs arrestations arbitraires.

Alors que la médiation proprement dite n'a pas encore commencé, 30 mois après l'acceptation de la plainte, les premières leçons peuvent déjà être tirées du processus préliminaire long - et, du point de vue des plaignants, atrocement lent - qui précède la médiation.

Dans l'ensemble, les plaignants ont été confrontés à un soutien institutionnel totalement inadéquat de la part de la MCI. La MCI semble s'attendre à ce que les plaignants s'autofinancent ou comptent sur les ONG et les organisations de la société civile du Nord pour obtenir un soutien financier. En outre, la MCI ne semble pas avoir fourni de matériel et d'opportunités d'échanges adéquats qui pourraient aider les plaignants à se préparer à la médiation ou à découvrir les expériences communautaires de médiation des conflits fonciers hérités ailleurs. Associé à l'absence de procédures adéquates, notamment de procédures décrivant clairement le rôle officiel, le cas échéant, des ONG et des organisations de la société civile du Nord, le mécanisme, tel qu'il est conçu

actuellement, peut facilement renforcer les relations de pouvoir inégales tant entre les plaignants et la compagnie qu'entre les plaignants et les organisations de la société civile du Nord.

Ce qui s'est produit (et ne s'est pas produit) dans les trois provinces congolaises au cours des 30 premiers mois depuis que les neuf communautés ont demandé une médiation par le biais de l'ICM montre que le mécanisme de règlement des griefs géré par DEG, FMO et Proparco est mal équipé pour faciliter la médiation relative au conflit foncier hérité qui remonte à l'accaparement des terres de l'époque coloniale par la société congolaise de palmiers à huile PHC.

Cela est clair parmi les communautés locales, qui ont ***développé une compréhension univoque du fait que les institutions de développement doivent s'abstenir de financer des entreprises dont les problèmes fonciers hérités ne sont pas résolus, plutôt que d'attendre du mécanisme de réclamation qu'elles ont mis en place qu'il résolve les conflits fonciers de longue date dans lesquels leurs clients sont impliqués.***

Avec ce document et la recherche sous-jacente, l'objectif est d'abord de faire prendre conscience de ce qui n'a pas fonctionné dans ce tout premier processus de médiation dans le cadre du MCI, afin que d'autres communautés soient en meilleure position pour faire face à un *soutien inadéquat de la part du MCI et des institutions de développement*. Le processus à ce jour a révélé un terrain de jeu extrêmement inégal auquel les plaignants ne s'attendaient pas, étant donné que le MCI est un mécanisme de résolution des conflits géré par des institutions publiques ayant un mandat de développement et s'engageant à défendre les droits de l'homme. Cependant, le point principal qui ressort est qu'un processus de médiation structuré comme l'ICM a peu de chances de pouvoir traiter les tensions durables et les problèmes de tenure qui surviennent lorsque des projets de "développement" sur des terres publiques s'approprient de grandes étendues de terres ancestrales. En l'état, le processus de médiation de la MCI qui a suivi la plainte de la communauté de la RD Congo peut, dans le meilleur des cas, détourner l'attention de la question foncière sous-jacente et générer un sentiment de frustration et d'impuissance parmi les communautés locales. Dans le pire des cas, l'impossibilité pour la médiation de traiter efficacement les causes profondes du problème peut avoir pour effet d'intensifier les tensions existantes et de donner naissance à de nouveaux conflits.



Le contexte : Plantations et Huileries du Congo (PHC) - l'accaparement des terres de l'ère coloniale qui remonte à plus d'un siècle.

Les communautés affectées par la société congolaise Plantations et Huileries du Congo (PHC) sont privées de leurs terres ancestrales depuis 1911, date à laquelle le fondateur de PHC et cofondateur de la société alimentaire mondiale Unilever, l'industriel britannique Lord Leverhulme, a transformé leurs palmeraies en plantations industrielles de palmiers à huile. Les membres de la communauté n'ont jamais consenti à ce que leurs forêts soient transformées en plantations de palmiers à huile. Tout au long des [décennies passées à réclamer justice](#) (GRAIN 2016), ils ont été confrontés à la répression et à la [violence](#) (TeleSur 2017). Jusqu'à la mi-2020, PHC était détenue par une société financière canadienne appelée Feronia Inc. qui avait racheté l'entreprise à Unilever en 2009.

En juin 2020, près de 18 mois après l'acceptation d'une plainte déposée par neuf communautés affectées par les plantations de l'entreprise, [Feronia Inc. a déclaré faillite](#) (Feronia 2020). Le processus de médiation que les communautés avaient demandé dans le cadre de leur plainte, s'est arrêté net. À ce stade, Feronia Inc. et sa filiale PHC avaient reçu des financements à hauteur de plus de 150 millions de dollars depuis 2013 de la part de quatre institutions nationales européennes de financement du développement. Compte tenu du montant des actions, CDC [détenait un paquet majoritaire de Feronia-PHC](#) (RIO-RDC et al. 2021a), tandis que les autres IFD (DEG, FMO et BIO) étaient les principaux créanciers.

Lorsque Feronia Inc. s'est effondrée, les institutions de développement ont eu une grande opportunité de commencer à faire amende honorable pour l'occupation des terres communautaires par PHC qui remonte à l'occupation coloniale européenne du Congo. Elles auraient pu explorer les moyens de remettre les droits de concession et leurs participations dans PHC aux communautés ; ou bien elles auraient pu discuter avec les plaignants de la manière d'utiliser le processus de médiation en cours pour résoudre le conflit foncier hérité qui prive les communautés de l'utilisation de leurs terres ancestrales depuis plus d'un siècle. Aucun de ces points n'a été abordé ou discuté avec les communautés ou avec le réseau d'organisations de la société civile et d'ONG qui les soutient.

Au lieu de cela, alors que la médiation n'avait pas encore commencé¹ et au milieu d'une pandémie mondiale, les [institutions de développement ont accepté, quelques mois après la faillite, de céder les actifs des SSP à une société de capital-investissement basée à Maurice](#) (GRAIN 2020) et de liquider leur crédit à une fraction du montant impayé. Bien que les neuf communautés qui avaient déposé les plaintes n'aient pas encore reçu de soutien financier des IFD pour se préparer à la médiation, ces mêmes institutions ont accepté une dépréciation massive de leur dette au profit du nouveau propriétaire du capital-investissement.

Le mécanisme indépendant de traitement des plaintes (MIC)

Le mécanisme indépendant de traitement des plaintes (MIP) a été créé conjointement par les institutions de développement néerlandaise et allemande [FMO](#) (FMO 2017) et [DEG](#) (DEG 2017) en février 2014, avec [l'adhésion de](#) la société française Proparco (Proparco 2019) en février 2019. Les personnes, organisations ou autres parties qui sont affectées négativement par un investissement financé par l'une des trois institutions de développement peuvent déposer une plainte ou désigner quelqu'un pour déposer une plainte en leur nom. Les plaintes sont soumises aux bureaux des plaintes des banques respectives qui les

¹ Une première visite du panel de plaintes et de l'équipe de médiation a eu lieu en mai 2022, après la clôture de ce texte.

transmettent à un panel d'experts chargé de la suite du traitement de la plainte. Le panel d'experts est actuellement composé de trois personnes qui siègent pour une période déterminée.

Une fois qu'une plainte est déposée, elle est évaluée par le panel d'experts. Le panel déterminera si la plainte est recevable et si elle sera soumise à un processus de résolution de conflit/médiation ou à un examen de conformité. Dans ce dernier cas, le panel d'experts examine si les institutions de développement ont respecté leurs politiques respectives relatives à l'investissement en question. Trois plaintes impliquant un examen de conformité ont été déposées jusqu'à présent auprès du MCI par l'intermédiaire de la DEG ; le site Web de la FMO mentionne quatre cas. D'autres cas ont été déposés, et sont actuellement en cours d'examen.

Les sites web des trois institutions contiennent des informations de base sur les personnes qui peuvent déposer une plainte, les informations à fournir lors du dépôt d'une plainte et la manière dont une décision sera contrôlée. Un [document de politique](#) (DEG 2017), mis à jour en 2017, décrit les règles de procédures et les responsabilités et rôles des différentes parties impliquées dans une plainte. Les procédures spécifiques à la médiation sont décrites en à peine 18 lignes de la politique. Des aspects vitaux de la médiation tels que les rôles des différentes parties, les critères de sélection d'un médiateur par le groupe d'experts ou les circonstances dans lesquelles un client d'une banque de développement peut refuser de participer à une médiation sont donc abordés de manière inadéquate. Aucune information supplémentaire n'est fournie pour répondre aux besoins d'information spécifiques des plaignants qui n'ont souvent que très peu, voire pas du tout, d'expérience ou d'accès à l'information sur ces processus de médiation. Ceci est particulièrement problématique si l'on considère la complexité probable et les enjeux élevés des plaintes de médiation de différends, en particulier les plaintes impliquant des questions foncières héritées.

Les procédures de résolution des litiges par la médiation sont encore en cours d'élaboration après l'admission de la première plainte demandant une résolution des litiges par la médiation en novembre 2018. En février 2021, le MCI a publié une "[déclaration de non-représailles](#)" (MCI 2021) pour exprimer une "non-tolérance des représailles" contre les plaignants. La manière dont l'ICM va mettre en œuvre cette déclaration n'est toutefois pas claire. Quelles seront les conséquences de cette déclaration pour Feronia-PHC, une entreprise qui a été associée à l'extrême violence perpétrée à l'intérieur de la zone de concession de l'entreprise, tant [avant qu'après la](#) publication de la déclaration de l'ICM (RIAO-RDC & GRAIN 2021).

Qu'est-ce qu'un règlement des différends dans le contexte des institutions de financement du développement ?

Dans le [rapport](#) *Harm from International Financial Flows and Strategies for Supporting Community-led Access to Remedy* (ACCA 2020), le règlement des différends est décrit comme suit :

"La résolution des différends est un processus volontaire conçu pour répondre aux préoccupations de la communauté concernant un projet qui a fait l'objet d'une plainte. La résolution des litiges réunit les personnes concernées et l'entreprise ou le gouvernement en charge du projet, et peut également impliquer d'autres parties prenantes locales et/ou les IFI qui ont soutenu le projet. Les parties travaillent ensemble pour essayer de trouver une solution aux problèmes soulevés dans la plainte. En général, après avoir jugé la plainte recevable, [un mécanisme de traitement des plaintes] engage un médiateur ou un facilitateur neutre qui travaille au niveau local pour aider les parties à parvenir volontairement à un accord. La résolution des litiges implique fréquemment le partage d'informations, l'engagement d'experts indépendants pour mener des études afin d'aider les parties à comprendre le préjudice et les solutions possibles, et la négociation entre les parties. Le processus peut prendre des mois, voire plusieurs années. [...]. L'une des caractéristiques du règlement des différends dans le contexte [d'un mécanisme de plainte]

est le déséquilibre difficile des ressources entre la communauté et la société ou le gouvernement qui exploite le projet en question. Les communautés ont souvent besoin de défenseurs efficaces pour soutenir leur capacité à s'engager avec succès dans la résolution des conflits, le [mécanisme de plainte] et son médiateur ou facilitateur jouant souvent aussi un rôle clé. Cependant, même avec le soutien d'un avocat, la résolution des conflits implique souvent des compromis et des déséquilibres de pouvoir qui peuvent désavantager les communautés. En conséquence, les **résultats obtenus par le biais de la résolution des litiges sont souvent loin de permettre une réparation complète des dommages ou d'offrir un "recours efficace", comme l'exigent les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.** "(p.45/46, c'est nous qui soulignons).



A quel stade en est la plainte de la communauté contre le financement de Feronia-PHC par la banque de développement ?

En novembre 2018, les membres de neuf des plus de 100 communautés affectées par les opérations de PHC ont [déposé une plainte](#) auprès du mécanisme de résolution des différends géré conjointement par la DEG, FMO et Proparco (RIAO-RDC 2018). Les communautés demandent la résolution du conflit foncier centenaire hérité qui, selon elles, le développement (la DEG d'Allemagne, BIO de Belgique et FMO des Pays-Bas) était au courant au moment où ils ont approuvé le prêt à PHC en 2015 et où la CDC a acheté une grande quantité d'actions. Étant donné que la CDC et BIO ne font pas partie de l'ICM, il est important de souligner qu'elles ne sont pas légalement impliquées dans le processus de médiation et ne se considèrent pas comme telles. La CDC et l'ICM disposent toutefois de mécanismes de réclamation indépendants qui peuvent être déclenchés en ce qui concerne les investissements dans lesquels ils ont été impliqués.

Le 7 janvier 2019, le panel d'experts de la MCI a [accepté leur demande de médiation](#) (DEG 2018) et a déclaré la plainte recevable selon les critères de la [politique de la MCI de 2017](#) (DEG 2017). Il a ensuite fallu cinq mois pour qu'une délégation du panel d'experts entreprenne sa première visite dans la zone de plantation ; trois autres mois se sont écoulés avant qu'une délégation du panel ne rencontre les plaignants une deuxième fois, en août 2019. Lors de ces deux visites, le groupe d'experts a rencontré les plaignants des deux sites séparément, au lieu de les réunir pour des discussions conjointes dans un même lieu. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune autre visite du panel d'experts n'a eu lieu depuis. .²

Le 22 novembre 2019, le groupe d'experts a publié un [rapport d'examen préliminaire](#) (ICM 2019). Ce rapport contient la recommandation du Groupe d'experts de procéder à un règlement des différends. Un [rapport intermédiaire](#) (ICM 2021a) daté du 12 mars 2021 décrit l'évaluation par le Panel du contexte et des perspectives de la *médiation*. **Plus de 30 mois après que la plainte ait été déclarée recevable** par le Panel d'experts, aucune médiation effective entre les parties n'avait commencé. Les collectivités devront attendre le mois de mai 2022 pour la première rencontre avec l'équipe de médiation.

Alors que les communautés attendaient toujours de discuter des propositions de médiation directement avec le groupe d'experts en août 2021, le [rapport annuel 2020](#) du groupe d'experts (ICM 2021b) indique que " le groupe a participé à une réunion du conseil d'administration de PHC " aux Pays-Bas en février 2020. Selon le rapport annuel, lors de cette réunion, le groupe d'experts a "présenté l'idée et les grandes lignes du projet de règlement des différends par la médiation" (p.7). Les propositions présentées par les plaignants, par l'intermédiaire de l'organisation congolaise RIAO-RDC nommée comme leur représentant dans la plainte, par exemple sur la composition de l'équipe de médiation ou le(s) lieu(x) des réunions de médiation, ne semblent pas se refléter dans les idées présentées dans le rapport intermédiaire du Panel de mars 2021.

En février 2021, le MCI a publié sur son site Web une "[Déclaration de position sur la gestion du risque de représailles liées aux opérations du MCI](#)" (MCI 2021). La déclaration de position ne précise pas comment l'ICM fera respecter la non-tolérance des représailles à l'égard des plaignants, ni les conséquences auxquelles les entreprises s'exposent si elles agissent en violation de la déclaration. La déclaration ne précise pas non plus les responsabilités ou obligations des IFD si leur client s'engage ou est perçu comme s'engageant dans des actes de représailles contre les plaignants. Ni la déclaration ni l'action de l'ICM ou des institutions de développement n'ont, par exemple, empêché le meurtre de deux autres membres de la communauté par la sécurité de Feronia-PHC et l'arrestation de plus de 15 membres de la communauté au cours de la seule année 2021. Ces meurtres récents portent à trois le nombre total de membres de la communauté tués dans le cadre du conflit foncier hérité entre Feronia-PHC et les communautés depuis le dépôt de la plainte en novembre 2018.

Dans leur dépôt de plainte, les communautés ont demandé "que le panel indépendant des plaintes veille à ce que les plaignants aient accès à des conseils indépendants tout au long du processus de résolution et de méditation des litiges". Cette demande de transparence et d'information découle des conditions qui ont caractérisé l'implication des IFD et le décaissement de l'argent de l'aide publique au développement. Selon les communautés, elles n'avaient qu'un accès limité à l'information concernant le projet, ainsi qu'une connaissance quasi inexistante des obligations

² Une première visite du comité des plaintes et de l'équipe de médiation a eu lieu en mai 2022.

nationales et internationales en matière de droits de l'homme auxquelles les institutions de développement et leur entité bénéficiaire avaient souscrit.

Alors qu'au moins l'une des institutions de développement, [FMO, a accordé 250 000 euros à Feronia-PHC pour investir dans les relations communautaires et engager un consultant pour la soutenir dans ce travail](#) (FMO 2019), les plaignants et leur organisation de soutien congolaise n'ont reçu aucun soutien de ce type. Ils n'ont pas encore été informés par le MCI si leur demande de soutien sera accordée.

Ces commentaires soulignent clairement les limites d'un mécanisme de plainte qui n'est accessible de manière significative qu'aux membres des communautés affectées qui ont accès à des financements externes et qui possèdent déjà suffisamment d'expertise pour s'appuyer sur la phase préparatoire et la médiation elle-même. Lorsque c'est le cas, la procédure de médiation exclut par essence de nombreuses communautés de l'engagement et de la participation active à la définition de leurs droits vis-à-vis des investisseurs et des donateurs, et est susceptible d'empêcher d'autres communautés de déposer une plainte même si elles sont affectées par des projets financés par des banques de développement.

Perceptions communautaires de la MCI à ce jour : voix et expériences du terrain

En janvier 2020, l'auteur a rencontré les plaignants et les membres de la communauté lors d'une visite dans la zone de plantation de Lokutu. Les conversations et les discussions lors d'un atelier de deux jours et des réunions de village au cours de cette visite, ainsi que les échanges tout au long des 30 mois depuis que la plainte a été acceptée par le groupe d'experts, ont permis de mettre en évidence certaines leçons préliminaires de cette première expérience de médiation dans le cadre de la MCI. Ces voix et l'expérience des communautés vis-à-vis de la médiation de la MCI ont été résumées en cinq points clés discutés ci-dessous.



➤ **L'absence de communication du groupe d'experts sur les délais et les retards provoque une immense frustration.**

Les membres de la communauté affectés par les plantations de palmiers à huile de PHC en RD Congo ont été profondément déçus que plus de 30 mois après l'acceptation de leur plainte, la médiation n'ait pas encore commencé. Les restrictions dues à la pandémie de COVID-19 peuvent expliquer certains des retards depuis février 2020. L'expérience des plaignants concernant la communication désordonnée de la MCI est toutefois antérieure à la pandémie. Lors d'une visite de l'auteur en janvier 2020 dans la zone de plantation de Lokutu, les membres de la communauté exprimaient leur frustration face au manque de communication, aux longs retards, à l'absence de soutien et à l'inaction de l'ICM et des institutions de développement face à ce que les membres de la communauté décrivaient comme des tentatives continues de la société de saboter et de saper le processus de résolution des conflits.

Les plaignants ont été particulièrement déçus que la communication directe du groupe d'experts ait été extrêmement limitée.³ Les plaignants n'ont pas reçu, par exemple, de rapport sur la première réunion avec le Panel avant que la deuxième visite n'ait lieu. Il était donc très difficile pour les plaignants de se préparer à la deuxième visite et d'aborder les différences de perception, les malentendus et les questions ouvertes lors de la deuxième réunion avec le panel d'experts. Cette deuxième réunion entre le groupe d'experts et les plaignants a vraisemblablement eu une influence

³ Comm. pers. lors de réunions du 23 au 28 janvier 2020 sur le site de la plantation de Lokutu (y compris avec les signataires des documents de plainte soumis à l'ICM en novembre 2018) entre un membre de la coalition d'ONG copubliant ce rapport et des représentants de la communauté.

importante sur les propositions relatives au processus de médiation que le groupe d'experts a présentées dans son rapport intermédiaire de mars 2021.

➤ **L'absence de règles de procédure claires pour le processus de médiation désavantage fortement les plaignants par rapport à l'investisseur.**

La plainte contre Feronia-PHC était sans aucun doute un défi à relever pour tout processus de résolution de conflit. D'un point de vue logistique, les énormes distances entre les communautés impliquées dans la médiation constituent un défi majeur, les plaignants provenant de communautés réparties sur deux provinces. La méfiance est profondément ancrée et l'entreprise s'est retirée d'accords antérieurs avec des communautés où l'enjeu pour l'entreprise était bien moindre que dans cette demande de médiation centrée sur le conflit foncier hérité. En avril 2021, la société de sécurité de l'entreprise est allée jusqu'à proposer un "cahier de charges" (!) à la famille de Blaise Mokwe, un jeune homme décédé après avoir été agressé par la sécurité de l'entreprise en février 2021.

Dans ce contexte, un mécanisme de plaintes avec des informations accessibles expliquant le processus de médiation, les procédures de médiation spécifiques et les rôles des parties aux plaignants et les obligations (y compris les conséquences en cas de non-conformité) du client bancaire contre lequel une plainte a été déposée, aurait été essentiel. En l'état actuel des choses, les plaignants ne disposent d'aucune information sur les conséquences, le cas échéant, auxquelles s'expose un client de la banque pour avoir rejeté ou saboté une médiation déclarée recevable par le MCI, ni sur ce qu'ils peuvent attendre du MCI en cas de menaces et d'intimidation liées à leur implication dans une plainte. Malheureusement, les procédures et le matériel d'information de l'ICM qui permettraient aux communautés de se préparer à la médiation et de savoir ce qu'elles peuvent attendre de l'ICM sont absents ou inadéquats. Par exemple, les plaignants rapportent ne pas avoir reçu d'informations écrites sur le processus de médiation de la part de l'ICM ou des institutions de développement pour répondre à des questions telles que comment sont choisis le(s) médiateur(s) ; à quel stade et comment les plaignants sont-ils consultés sur le choix du(des) médiateur(s) et sur les procédures que l'ICM propose pour la médiation ; quand et comment les plaignants proposent-ils leur équipe de médiation ; l'ICM ou l'entreprise ont-ils le droit de rejeter l'équipe ou d'ouvrir la médiation à d'autres sans le consentement des plaignants ; quel soutien les plaignants reçoivent-ils de l'ICM pour pouvoir se préparer à la médiation dans un contexte aussi difficile que le conflit foncier hérité causé par l'occupation des terres communautaires par Feronia-PHC.

Pourquoi, ont demandé les plaignants lors d'un atelier organisé en janvier 2020 à Lokutu, après tant d'années de fonctionnement, l'ICM ne dispose toujours pas de matériel écrit qui aborde ces questions fondamentales sur la médiation ?

L'absence de telles informations ne fait pas seulement qu'il est pratiquement impossible pour les communautés de bien se préparer à la médiation. Elle nourrit également la perception que l'entreprise, en menaçant de refuser la médiation, dicte les règles de procédure. La description du statut de la plainte par le panel d'experts dans le [rapport annuel 2020](#) de l'ICM (ICM 2021) renforce cette perception. Le rapport note que "le Panel a participé à une réunion du conseil d'administration de PHC" aux Pays-Bas en février 2020 où le Panel "a présenté l'idée et les grandes lignes du projet de résolution des litiges par la médiation" (p.7). Cela semble conférer au client de la banque un avantage indu sur l'organisation du processus de médiation. Les plaignants se sont-ils vus proposer une interaction directe avec le groupe d'experts concernant les grandes lignes du processus de médiation prévu ?

Les plaignants craignaient que leur contribution à des décisions telles que le choix final des médiateurs, le lieu des réunions (les plaignants ont demandé des réunions communes entre les deux sites de plantation parce qu'ils ont déposé une plainte commune et craignent que la société ne dresse les communautés les unes contre les autres dans des réunions séparées) et l'ordre des points à l'ordre du jour (la question des terres héritées sera-t-elle le premier point à l'ordre du jour, comme les plaignants l'ont demandé avec insistance ?

Même si l'organisation congolaise RIAO-RDC (nommée comme leur représentant dans la plainte), a présenté quelques propositions (par exemple sur la composition de l'équipe de médiation, le(s) lieu(x) des réunions de médiation, ou si les réunions de médiation seront tenues séparément pour les neuf communautés ou conjointement), ces propositions ne semblent pas être reflétées dans les idées présentées dans le rapport intérimaire de mars 2021 du Panel.

Plusieurs dirigeants communautaires ont également exprimé leur inquiétude quant au fait que leur plainte soit ouverte à la participation d'autres parties ayant des motivations différentes de celles des plaignants initiaux. Cette inquiétude semble également confirmée par la décision du Panel de discuter de la participation à la médiation dans le cadre de la phase initiale des négociations plutôt que d'inviter les neuf communautés à désigner leurs représentants pour la médiation. Cette procédure semble violer les meilleures pratiques actuelles en matière de médiation. Dans le [rapport annuel 2020](#) (ICM 2021), le panel affirme que "les questions concernant la participation et la représentation appropriées de toutes les parties impliquées" doivent être abordées "avant que le panel puisse initier une résolution de conflit". Quant aux prochaines étapes vers la médiation, le panel d'experts écrit que "le panel a l'intention d'aborder les points suivants avec tous les acteurs au début et au cours du processus de résolution des différends : (i) qui fera partie d'une telle résolution des différends, (ii) qui est accepté en tant que représentant des communautés, (iii) quelles questions devraient être discutées, et (iv) le développement d'une compréhension des résultats potentiellement bons". (p.7).

De même, le rapport intérimaire du groupe d'experts de mars 2020 indique que " la société a clairement indiqué qu'une approche de médiation plus inclusive serait nécessaire pour traiter efficacement les questions soulevées. Elle ne semblait pas disposée à participer à un processus de médiation réservé aux seuls plaignants" (p. 7). En d'autres termes, le groupe d'experts a accepté des demandes concernant la composition de l'équipe de médiation des plaignants de la part de la société contre laquelle une plainte a été déposée - et il l'a fait sans le consentement explicite des plaignants.

➤ **L'ICM n'a pas mis en place de mesures opérationnelles pour assurer la sécurité des plaignants et des participants à la médiation et aux réunions préparatoires.**

Dans leur [rapport 2020](#) (ACCA 2020), *Accountability Counsel* et la *Coalition africaine pour la responsabilité des entreprises, Accountability in Africa* écrivent que "pour les communautés qui dénoncent les violations des droits de l'homme et de l'environnement dues aux investissements internationaux dans les communautés africaines, les menaces de représailles et les efforts pour faire taire la dissidence sont courants." Le rapport cite l'activiste libérien Alfred Brownell, fondateur et responsable de la campagne de Green Advocates International, qui explique que ceux "qui se lèvent et protègent les droits des populations autochtones sont confrontés à la colère des clients des institutions financières de développement. Ils utilisent le système de justice pénale pour supprimer les défenseurs et porter des accusations frivoles. Il y a des menaces d'intimidation et de violence, mais aussi de meurtre."

Le MCI et les IFD qui gèrent conjointement le mécanisme devraient certainement être conscients des [risques et de la violence mortelle croissante contre les défenseurs des droits fonciers auxquels ces derniers sont confrontés dans le monde entier](#) lorsqu'ils réclament justice pour leurs communautés (Frontline Defenders 2019). Cependant, cela ne semblait pas se traduire par l'adoption d'instruments adéquats pour garantir l'intégrité physique et morale des personnes impliquées.

Les communautés affectées par les opérations de Feronia-PHC en RD Congo ont perçu une augmentation marquée de l'intimidation, du harcèlement et de la violence depuis que les neuf communautés ont soumis leur plainte à la MCI du DEG en novembre 2018 (voir une description détaillée des incidents à partir de la page 18 du [rapport](#) publié en 2021 par une coalition d'ONG soutenant la plainte des communautés (RIO-RDC et al. 2021) et les [informations sur les arrestations de plus de 15 personnes](#) au total (RIO-RDC 2021) et le [meurtre de deux villageois par la sécurité du PHC](#) début 2021 (RIO-RDC & GRAIN 2021) ; des communiqués plus récents sur les incidents de violence sont également disponibles sur le site www.farmlandgrab.org).

Les plaignants se sont inquiétés du fait que la confidentialité des réunions avec les membres du panel de l'ICM n'était pas garantie en raison de la manière dont l'ICM organisait ses réunions communautaires. Lors des deux premières visites, les membres du panel de l'ICM se sont appuyés sur Feronia-PHC pour organiser une partie de la logistique, divulguant inévitablement les lieux et la participation aux réunions visant à discuter de la responsabilité de l'investisseur. Par exemple, les membres du panel ICM étaient hébergés dans les locaux de l'entreprise et utilisaient les moyens de transport associés à PHC pour se déplacer dans la région. Peu après la deuxième visite du panel d'experts, plusieurs villageois ont été arrêtés sans charges au milieu de la nuit, et cinq d'entre eux ont été détenus pendant cinq mois, l'affaire judiciaire planant toujours sur leur tête après leur libération sous caution en mars 2020.

Deux des villageois qui ont été arrêtés ont également participé à des réunions avec les membres du panel de l'ICM lors de leur deuxième visite. Au cours de cette réunion, ils ont partagé des informations sur la répression de l'entreprise et sur l'expansion de l'entreprise sur des terres utilisées par la communauté. Exprimant leur inquiétude quant au risque important de représailles s'ils participaient aux réunions de médiation, les villageois ont compris que le panel de l'ICM mettrait en place une ligne d'assistance téléphonique afin qu'ils puissent immédiatement contacter l'ICM en cas de besoin. À la connaissance de l'auteur, la ligne directe n'existait toujours pas en juin 2021. Et les cinq villageois qui ont passé plus de cinq mois en prison et qui ont toujours une affaire en suspens, se sentent abandonnés par la MCI, n'ayant jamais eu de nouvelles du comité de la MCI pendant tous les mois où ils ont été maintenus en prison. L'inaction perçue dans les cas de représailles violentes auxquels les plaignants ont été confrontés dans ce premier cas de médiation par le biais de la MCI a commencé à saper la confiance de la communauté dans le fait que la MCI peut en fait assurer la sécurité que les membres du panel ont promis lors des réunions avec les plaignants en 2019.

L'adoption d'une déclaration de non-tolérance sur les représailles par l'ICM a représenté un pas en avant nécessaire. Cependant, on ne sait toujours pas comment l'ICM fera respecter la non-tolérance des représailles contre les plaignants, ni quelles seront les conséquences pour les entreprises si elles agissent en violation de la déclaration. Il n'est pas non plus clair comment l'ICM s'assurera que les plaignants ont connaissance de la déclaration de non-tolérance de l'ICM sur les représailles et quand seront disponibles les informations expliquant quel soutien et quelle action les plaignants peuvent attendre de l'ICM en cas de représailles et de menaces à leur encontre. Il s'agit d'une lacune que le MCI doit combler de toute urgence.

- **L'accès à l'information expliquant le rôle et les limites de la médiation dans le cadre d'un mécanisme de plaintes volontaires comme le MCI est essentiel pour les plaignants, mais n'est pas disponible dans le cadre du MCI.**

Malgré l'existence du mécanisme de réclamation et malgré le début d'une médiation officielle, les dirigeants communautaires et les activistes locaux ont dû compter sur le soutien d'organisations internationales de la société civile pour accéder à des informations sur les bonnes pratiques en matière de médiation et pour connaître les expériences que d'autres communautés ont eues avec des processus de médiation ailleurs. Lors de l'atelier organisé en janvier 2020, les membres de la communauté ont exprimé le besoin de mieux comprendre les différences et les limites de la médiation par rapport aux procédures légales.

À l'heure actuelle, le MCI ne fournit pas d'informations qui expliquent ou orientent les plaignants vers des informations expliquant les principales caractéristiques de la médiation et la manière dont la médiation diffère des procédures judiciaires. À la connaissance de l'auteur, les IFD n'ont pas non plus fourni de telles informations avant le financement du projet ou dans les années qui ont précédé le début de la médiation.

Les plaignants, cependant, peuvent ne pas être conscients que les processus de médiation comme celui offert par l'ICM n'ont pas le caractère contraignant d'une affaire judiciaire où un juge ou un jury émettra un verdict qui sera contraignant pour la société. Étant donné la nature interne et quasi-judiciaire du processus, le résultat de la médiation de l'ICM ne sera pas juridiquement contraignant pour Feronia-PHC ou pour l'État (le gouvernement de la RD Congo est un actionnaire minoritaire de PHC). Alors que les plaignants savaient que la médiation du MCI implique une négociation avec l'entreprise, ils ont été surpris d'apprendre que l'entreprise peut décider de ne pas participer, de se retirer du processus à tout moment de la médiation ou de ne pas se conformer à la décision, sans répercussion significative en termes d'obligations, de financement et de soutien de la part des IFD. Les plaignants ignoraient également que l'entreprise peut tout simplement rejeter le choix des médiateurs, comme cela s'est produit dans le cas d'une médiation entre une [entreprise de caoutchouc et les communautés affectées par les plantations de l'entreprise](#) au Liberia (Pain pour le prochain 2019).

- **L'absence de financement et de soutien d'experts de la part de l'ICM pendant la phase de pré-médiation prolongée nuit à une préparation sérieuse et désavantage les plaignants lors de la médiation.**

Les plaignants des neuf communautés impliquées dans la plainte contre Feronia-PHC ont une forte compréhension de leurs droits et du lien historique avec leur terre et leur territoire. Ils sont également très conscients de leur besoin d'en savoir plus sur le processus de médiation, de recevoir un soutien et des informations pour être mis en condition de s'engager sur un pied d'égalité avec l'entreprise et le panel de plaintes. En particulier, ils sont conscients que l'absence de financement et de soutien financier adéquats peut avoir de graves répercussions sur leur capacité à s'engager et à participer, contredisant ainsi l'objectif et le but de toute la procédure.

En juin 2021, le groupe d'experts n'avait pas encore informé les plaignants si ou quand l'ICM fournira le soutien financier ou juridique que les plaignants ont demandé lorsqu'ils ont déposé leur plainte. Cela laisse les plaignants dans une situation très désavantageuse.

Le déséquilibre est d'autant plus grand que les concessions de Feronia-PHC s'étendent sur 107 000 hectares dans trois provinces et touchent des centaines de communautés. Même pour une réunion des seuls plaignants des neuf communautés qui ont déposé la plainte, la moitié d'entre eux devraient prendre un vol intérieur ou voyager pendant plusieurs jours dans un sens sur le fleuve Congo. Les dirigeants communautaires des neuf communautés n'ont donc pas pu se réunir et se préparer ensemble depuis qu'ils ont déposé la plainte. En revanche, au moins une banque de développement, [FMO, a versé plus de 250 000 dollars US à la société de conseil Earthworm pour qu'elle conseille Feronia-PHC sur les relations avec les communautés](#) (FMO 2019).

Le retard dans la communication de la décision de l'ICM concernant la demande de soutien financier et de ressources des plaignants place les plaignants des neuf communautés de la RD Congo dans une situation très désavantageuse et les prive d'un engagement adéquat dans la phase de pré-médiation. Le manque de soutien peut laisser les plaignants sans préparation adéquate pour évaluer comment les décisions dans cette phase préparatoire peuvent influencer la médiation proprement dite.

Expérience des mécanismes de résolution des conflits ailleurs sur les conflits fonciers hérités du passé

Comme mentionné ci-dessus, la médiation Feronia-PHC est d'une importance particulière étant donné qu'elle est la première à se produire dans le contexte du MCI. Cependant, le MCI n'est pas le seul mécanisme de règlement des griefs établi par les institutions nationales et internationales de financement du développement. De même, les faiblesses et les défauts qui sont apparus lors des rencontres avec les communautés en RD Congo ne sont pas inconnus des autres cadres. Le fait que des problèmes similaires aient tendance à se répéter d'un mécanisme à l'autre indique des problèmes structurels et le fait que les IFD ne tirent pas de leçons des expériences négatives de leurs pairs.

En 2016, l'ONG CIEL et 11 autres organisations ont évalué les mécanismes de responsabilité exploités par différentes entités publiques. Leur [rapport](#) (CIEL et al. 2016) note que lorsque des plaintes sont déposées, " les banques [ont tendance à] dépenser des ressources pour nier tout préjudice plutôt que d'utiliser les plaintes comme un moyen d'améliorer leurs politiques et leur système ". Les mécanismes de responsabilisation ne servent pas à grand-chose si les banques ne les utilisent pas pour apprendre de leurs erreurs et faire mieux en appliquant une approche fondée sur les droits de l'homme à la conception, à la sélection et à la mise en œuvre des projets ", et que " les compensations offertes ne peuvent pas compenser la dépossession des terres, la perte des ressources, la diminution des moyens de subsistance et la dégradation de l'environnement causées par les projets ". Dans les sept études de cas incluses dans le rapport, il y avait un modèle de mauvaises décisions d'investissement basées sur des évaluations sociales et environnementales défectueuses."

C'est le cas d'un processus de médiation déclenché par une [plainte dans le cadre du mécanisme de règlement des griefs de la Société financière internationale \(SFI\) de la Banque mondiale](#) (CAO 2018) lié à l'[expulsion d'environ 1 000 familles en Ouganda](#) (Oxfam 2011) dans le cadre d'une plantation de bois gérée par la New Forests Company. La médiation avait identifié les responsabilités et les insuffisances, mais a tout de même laissé [près de la moitié de la communauté de 1 000 familles sans aucune compensation](#) (Witness Radio 2020). Malgré cela, tant l'entreprise que les institutions de développement citent ce processus de médiation comme un modèle et une preuve que les conflits ont été résolus.

Un rapport 2020 publié par Accountability Counsel et la Coalition africaine pour la responsabilité des entreprises, Accountability in Africa, note que les mécanismes de règlement des différends "[n'ont permis d'atteindre le résultat souhaité pour les communautés que dans un petit nombre de cas](#)" (ACCA 2020). Les cas prétendument positifs ne sont pas décrits en détail et les informations fournies ne sont pas suffisantes pour évaluer l'efficacité des mécanismes. L'auteur n'a pas connaissance d'un cas où la résolution d'un conflit par le biais d'un mécanisme de règlement des griefs mis en place par une banque de développement a conduit à ce que des portions significatives de terres contestées soient remises sous le contrôle de la communauté.⁴

Dans le contexte spécifique des conflits liés aux terres héritées, c'est-à-dire les dépossessions qui remontent à l'époque coloniale, l'évaluation des mécanismes de réclamation est rendue plus compliquée par le fait que très peu de ces processus de médiation sont bien documentés. Lorsque des [cas](#) sont discutés (Hughes 2020), ils [montrent](#) comment les mécanismes de règlement des griefs ne parviennent pas à résoudre les conflits fonciers hérités de l'époque coloniale de manière juste et équitable pour les communautés concernées (ACCA 2020). Ces cas semblent confirmer l'expérience de la plainte contre le financement de Feronia-PHC par la banque de développement, à savoir que les mécanismes de réclamation sont structurés pour traiter les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le contexte de l'investissement plutôt que de donner l'occasion aux communautés de réclamer leurs terres et donc de contester la faisabilité des investissements eux-mêmes. La résolution de ces conflits semble secondaire, bien qu'ils soient intrinsèquement liés à la capacité de l'aide publique au développement à générer du développement dans les zones où les investissements ont lieu.

L'expérience des plaignants de la RD Congo avec la médiation de l'ICM reflète donc le bilan désillusionnant des mécanismes de résolution des conflits pour résoudre les conflits fonciers de manière juste et équitable pour les communautés. [À l'instar des communautés qui, ailleurs](#) (FPP 2020), ont compté sur les procédures de résolution des conflits pour résoudre les conflits fonciers hérités de longue date causés par des entreprises financées par des institutions de développement, les plaignants affectés par les plantations de Feronia-PHC sont témoins des effets d'un changement troublant où les exigences légales obligatoires et l'adhésion aux quelques normes contraignantes en matière de droits de l'homme sont remplacées par des mécanismes volontaires de réclamation et d'arbitrage.

Les preuves émergentes indiquent un deuxième modèle troublant de processus de médiation qui tend à être structurellement biaisé contre la résolution des conflits fonciers hérités d'une manière qui rendrait justice aux demandes de la communauté. Il semble que les mécanismes de règlement des griefs existants soient conçus pour fatiguer les communautés et les apaiser en leur promettant des projets sociaux et des emplois au sein de l'entreprise plutôt que de garantir la restitution des terres. En conséquence, ces mécanismes deviennent une énorme frustration pour les communautés et la société civile, alors que leur popularité auprès des institutions et des entreprises semble s'accroître.

⁴ L'auteur n'a connaissance que d'un seul cas de grief déposé dans le cadre du mécanisme de grief de la Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO), où la médiation a empêché toute nouvelle expansion. Cependant, l'accapement des terres par les entreprises n'a pas été abordé au cours de la médiation qui dure depuis plus de sept ans maintenant.

Conflits fonciers hérités : l'héritage colonial rencontre les mécanismes de résolution des conflits façonnés par les anciens colonisateurs

Le fait que la majorité des terres utilisées et occupées de manière traditionnelle et communautaire dans la plupart des pays du continent africain soient officiellement revendiquées par l'État est ce que Liz Alden Wily appelle un "[héritage colonial](#)". La propriété formelle de l'État, plutôt que des personnes qui vivent dans la région, rend la terre "légalement disponible", une condition qui permet d'en disposer plus facilement et d'attirer des investisseurs privés avec moins de formalités.

Les opérations des entreprises, basées sur des concessions souvent importantes accordées par l'État, [empiètent](#) donc presque toujours [sur les droits territoriaux encodés dans les coutumes traditionnelles réglementant l'utilisation communautaire des terres](#) (Alden Wily 2013). Les conflits fonciers hérités remontent presque toujours à cet héritage colonial qui a privé les communautés de leurs modes traditionnels de régulation de l'utilisation de la terre et attribué la propriété formelle des terres communautaires à l'État. En plus d'être la source d'une violence généralisée à l'encontre des défenseurs des droits fonciers, cet héritage colonial présente également des obstacles complexes pour les communautés qui contestent juridiquement l'utilisation et la propriété des terres que l'État a accordées à des sociétés.

Ces barrières complexes sont également en jeu dans le cas de Feronia-PHC, où pendant des années, les institutions de développement finançant Feronia-PHC ont défendu avec acharnement leur investissement et la prétention de leur client à détenir des contrats de concession légitimes avec l'héritage colonial d'un système de propriété foncière qui a dépouillé les communautés de leurs droits traditionnels et déclaré l'État propriétaire formel de la terre. Les IFD qui se sont maintenant retirées du projet avaient initialement approuvé le financement de Feronia-PHC alors qu'elles savaient que les contrats de concession détenus par leur client contenaient des erreurs qui les rendent nuls et non avenue. Par exemple, l'[accord de crédit de 2015 entre PHC et la banque de développement allemande DEG](#) (PHC 2020) contient une annexe énumérant les contrats de concession décrits comme " non encore valides ". Dans leur plainte de 2018, les communautés ont également réitéré qu'elles n'ont jamais donné leur consentement à la conversion de leurs forêts ancestrales en plantations de palmiers à huile.

Étant donné que les institutions de développement étaient au courant de ces faits et de l'existence de l'ancien conflit foncier dans lequel leur client était empêtré au moment où elles ont décidé de financer Feronia-PHC, la question se pose de savoir quel rôle les mécanismes de résolution des conflits jouent dans la stratégie des institutions pour continuer à investir dans un modèle colonial de développement qui repose sur l'appropriation des terres communautaires et la destruction de la résilience communautaire qui en résulte, ainsi que sur l'exploitation des villageois en tant que travailleurs sous contrat à court terme. Comme l'a résumé une femme d'une communauté affectée par la Golden Veroleum Liberia (GVL), financée par la Banque chinoise de développement au Liberia, lors de son intervention à un récent Tribunal des peuples : "La plantation veut se développer, mais nous voulons vivre".

Des procédures de diligence raisonnable efficaces empêcheraient tout simplement le financement des banques de développement si un client était impliqué dans des problèmes d'héritage foncier ou de violations des droits de l'homme. Dans un contexte où les institutions de développement étaient les propriétaires majoritaires de Feronia-PHC, elles avaient une deuxième chance de régler la question de l'héritage foncier sans que les communautés aient à déposer une plainte : Elles auraient pu appliquer les conseils qu'elles ont publiés dans un document destiné aux clients des institutions

confrontées à des conflits liés à l'héritage foncier. Peu de choses dans le comportement des institutions de développement en ce qui concerne leur investissement et leur quasi-propriété de Feronia-PHC en 2015-2016 suggèrent qu'elles ont pris au sérieux leurs propres conseils pour traiter les problèmes de terres héritées dans leurs propres investissements.

Les défauts de conception évidents du MCI sont mis en lumière avant même que le premier processus de médiation du mécanisme ne soit lancé. Peut-être s'agit-il d'un autre reflet du fait qu'il ne s'agit pas d'un manque d'information mais d'un manque d'intérêt à affronter l'héritage colonial de leurs investissements dans des entreprises comme Feronia-PHC. Si tel était le cas, la perspective de voir le MCI mener un processus de médiation autour des conflits fonciers hérités de manière à ce que les plaignants puissent espérer un résultat juste et équitable serait mince.

Dépôt d'une demande de médiation auprès de l'ICM - risque élevé pour la vie des plaignants pour de faibles perspectives de réparation des conflits fonciers hérités.

Près de quatre ans après le début du processus, les représentants des communautés qui ont déposé une demande de médiation en 2018 sont témoins d'un Mécanisme Indépendant de Plainte (MIP) mal préparé à prendre en charge une médiation impliquant une entreprise dont les opérations affectent plus d'une centaine de communautés dans trois provinces, où les plaignants sont séparés par de longues distances les uns des autres, et font face à de nombreux autres défis et intimidations de la part de l'entreprise. Sur le papier, la MCI est ouverte à toutes les personnes et tous les groupes affectés négativement par les opérations financées par les trois institutions de développement. En pratique, le premier cas de médiation a montré jusqu'à présent que les plaignants dépendent des ONG des pays industrialisés pour leur soutien financier et leur interprétation du fonctionnement du mécanisme et des perspectives que le MCI peut offrir à la communauté. Toutes ces réalités mettent de plus en plus hors de portée des plaignants un processus de médiation équitable.

En l'état actuel des choses, le MCI peut donner aux communautés l'occasion de dénoncer l'occupation illégale de leurs terres par une entreprise financée par des institutions de financement du développement. Un processus de médiation par le biais de l'ICM peut également aider les communautés à exprimer leurs demandes au-delà du niveau local. La MCI peut même être en mesure d'aider à résoudre des griefs qui ne sont pas liés à des conflits fonciers anciens. Selon les personnes qui sont directement affectées par l'investissement et qui avaient des attentes à l'égard du MCI, le mécanisme manque de procédures adéquates pour assurer un terrain de jeu égal pour les plaignants qui cherchent à obtenir réparation d'un conflit foncier hérité avec une entreprise financée par les IFD. Au contraire, comme l'ont montré les premières réflexions contenues dans ce document, le processus de médiation du MCI, tel qu'il est actuellement structuré, offre peu d'espoir aux neuf communautés affectées par Feronia-PHC d'obtenir une résolution juste et équitable de leur conflit foncier centenaire : le MCI semble réticent à accepter la demande des communautés d'évaluer la validité de la concession et la tenure des terres. Cela remettrait vraisemblablement en cause la diligence raisonnable des IFD qui ont établi le mécanisme lui-même, et cela ne semble pas être le but des mécanismes de règlement des griefs contemporains. L'expérience vécue jusqu'à présent avec cette médiation sans précédent envoie également le message aux autres communautés qui explorent l'utilisation du MCI que le mécanisme n'est pas fait pour les communautés qui n'ont pas leur propre accès au financement et aux ressources.

Dans un tel contexte, des procédures de diligence raisonnable efficaces auraient empêché les institutions de développement de financer Feronia-PHC jusqu'à ce que les problèmes hérités du passé et les violations des droits de l'homme aient été résolus d'une manière jugée juste et équitable par les communautés concernées. Une fois le projet approuvé et financé, l'existence d'un mécanisme de règlement des griefs semble n'être rien d'autre qu'un moyen pour les créanciers de détourner l'attention des problèmes structurels d'un investissement dont la valeur avait déjà été évaluée. En outre, l'existence du mécanisme de règlement des griefs semble être un substitut à l'utilisation de mécanismes contractuels contraignants (y compris un retrait anticipé de l'investissement) que les IFD pourraient déclencher pour pousser leurs débiteurs à résoudre les conflits fonciers hérités et à gérer leurs opérations de manière à éviter les violations des droits de l'homme, et lorsqu'elles se produisent, à fournir aux communautés affectées le soutien financier et la protection nécessaires pour que les violations puissent être signalées, faire l'objet d'une enquête et que les auteurs soient traduits en justice.

Bibliographie

ACCA (2020). Les préjudices causés par les flux financiers internationaux et les stratégies pour soutenir l'accès à la réparation par les communautés. Rapport de Accountability Counsel et de la Coalition africaine pour la responsabilité des entreprises. Disponible sur : https://accahumanrights.org/images/news/2020/accountability-in-africa-web_en.pdf

Alden Wily, L. (2012). Les régimes fonciers coutumiers dans le monde moderne. Droits aux ressources en crise : Examen du sort de la tenure coutumière en Afrique. Briefing Droits et Ressources #1. Disponible sur : <https://rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf/rightstoresourcesincrisiscompiledenglish.pdf>

Alden Wily (2013). L'accaparement mondial des terres : les nouveaux enclosures. Entretien avec Liz Alden Wily. Disponible sur : <https://www.boell.de/en/2013/04/17/global-land-grab-new-enclosures>

Pain pour le prochain (2019). Lutte pour la vie et la terre. Les plantations d'hévéas de Socfin au Liberia et la responsabilité des entreprises suisses. Pain pour le prochain (désormais EPER). Disponible sur : <https://grain.org/e/6142>

CAO (2018). Résolution des litiges fonciers après médiation en Ouganda. Rapport du bureau du conseiller-médiateur chargé de la conformité. Disponible à l'adresse : <https://www.cao-ar18.org/resolution-of-land-article/index.html>

CIEL et al. (2016). Le verre à moitié plein : l'état de la responsabilité dans le financement du développement. Disponible à l'adresse : <https://www.ciel.org/reports/glass-half-full-the-state-of-accountability-in-development-finance-jan-2016/>

DEG (2017). Politique relative au mécanisme de plainte 2017. Mécanisme indépendant de traitement des plaintes DEG. Version 2.0, 01.01.2017. Disponible à l'adresse [suivante : https://www.deginvest.de/DEG-Documents-in-English/About-us/Responsibility/170101_Independent-Complaints-Mechanism_DEG.pdf](https://www.deginvest.de/DEG-Documents-in-English/About-us/Responsibility/170101_Independent-Complaints-Mechanism_DEG.pdf)

DEG (2018). PHC (FERONIA) / 18-002. Disponible sur : <https://www.deginvest.de/%C3%9Cber-uns/Verantwortung/Beschwerdemanagement/Feronia/>

FAO (2012). Directives volontaires sur la gouvernance responsable des régimes fonciers des terres, des pêches et des forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Disponible sur : <https://www.fao.org/3/i2801e/i2801e.pdf>

farmlandgrab.org (2018). Des communautés de la RDC déposent une plainte auprès de la banque de développement allemande pour résoudre un conflit foncier centenaire avec une entreprise d'huile de palme. Disponible sur : <https://www.farmlandgrab.org/post/view/28543-drc-communities-file-complaint-with-german-development-bank-to-resolve-century-old-land-conflict-with-palm-oil-company>

Feronia (2020). Feronia Inc. présente ses résultats financiers pour 2019. Disponible à l'adresse : <https://feronia.com/news/view/feronia-inc-reports-2019-financial-results;-announces-short-term-debt-financing-proposed-restructuring-and-director-changes>.

FMO (2017). Mécanisme Indépendant de Plaintes de la FMO. Version 2.0. 01.01.2017. Disponible sur : https://www.fmo.nl/l/library/download/urn:uuid:08304834-e260-48d4-906f-f7f3bac13eda/m%C3%A9canisme+ind%C3%A9pendant+de+plaintes+de+la+fmo.pdf?format=save_to_disk.

FMO (2019). Fonds FMO Building Prospects 2019.

FPP (2020). Les mécanismes de griefs non judiciaires comme voie de recours - une opportunité non satisfaite. Briefing novembre 2020. Disponible sur : https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/Non-Judicial-Grievance-ENG-v04_0.pdf

Frontline Defenders (2019). Analyse mondiale des défenseurs de la ligne de front 2018. Disponible à l'adresse : https://www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/global_analysis_2018.pdf

GRAIN (2016). Rapports d'entreprise Feronia 2016 et documents communautaires aux autorités gouvernementales et aux SSP. Disponible sur : <https://grain.org/e/5560>

GRAIN 2020. Les banques de développement doivent être tenues responsables de leurs investissements désastreux dans les plantations de palmiers à huile au Congo. Disponible sur : <https://farmlandgrab.org/29868>

Hughes, L. (2020). Politique de développement géothermique au Kenya : The Good, the Bad and the Ugly. The Elephant - Speaking truth to power. Disponible à l'adresse : <https://www.theelephant.info/features/2020/12/04/geothermal-development-in-kenya-the-good-the-bad-and-the-ugly/>

MCI (2019). Mécanisme indépendant d'examen des plaintes (MIC) /DEG / FMO / Proparco Rapport d'examen préliminaire sur la plainte 18-002 PHC (Feronia)re Plantations et Huileries du Congo SA (PHC). Disponible sur : https://www.deginvest.de/DEG-Documents-in-English/About-us/Responsibility/ICM-Preliminary-Review-Report-DEG-complaint-18002-PHC_191122_final_EN-2.pdf

ICM (2021). Déclaration de non-représailles Mécanisme indépendant d'examen des plaintes - Prise de position sur la gestion du risque de représailles liées aux opérations du MCI. Disponible sur : <https://www.deginvest.de/DEG-Documents-in-English/About-us/Responsibility/ICM-Non-Retaliation-Statement.pdf>

ICM (2021a). Rapport intermédiaire. Plainte DEG 18-002 PHC (anciennement Feronia) Plantations et Huileries du Congo SA (PHC). 19 mars 2021. Disponible sur : <https://www.deginvest.de/DEG-Documents-in-English/About-us/Responsibility/Interim-Report-2021.pdf>

ICM (2021b). Rapport annuel janvier - décembre 2020. Mécanisme indépendant d'examen des plaintes DEG / FMO / Proparco. Disponible sur : <https://www.deginvest.de/DEG-Documents-in-English/About-us/Responsibility/ICM-Annual-report-2020.pdf>

Oakland Institute (2021). Kuramo Capital Management empêtré dans une bataille juridique sur la propriété des plantations de palmiers à huile de PHC en RDC. Disponible sur : https://www.oaklandinstitute.org/kuramo-capital-management-legal-battle-phc-oil-palm-drc?utm_source=land_rights&utm_medium=email&utm_campaign=information&utm_content=title

Oxfam (2011). La New Forests Company et ses plantations en Ouganda : Étude de cas d'Oxfam. Disponible à l'adresse : <https://www.oxfam.org/en/research/new-forests-company-and-its-uganda-plantations-oxfam-case-study>

PHC (2020). Affidavit supplémentaire de Gilles Marit. 23 août 2020. Contrat de crédit de la page 41, pièce D. Dossier 001 Demande. Disponible sur : <https://documentcentre.ey.com/#/detail-engmt?eid=390>

Proparco (2019). Mécanisme indépendant d'examen des plaintes en matière environnementale et sociale (MIC). Disponible sur : <https://www.proparco.fr/en/icm>

RIAO-RDC (2018). Plainte de l'ICM concernant le financement des SSP par le DEG. Plainte telle que soumise à la DEG. Disponible sur : https://www.farmlandgrab.org/uploads/attachment/DEG_Complaint_PHC_Annexes_final_redacted.pdf

RIAO-RDC (2021). RIAO-RDC exige une enquête internationale après le mort d'une autre villageois aux mains des gardes industrielles de la PHC Lokutu. Disponible sur : <https://farmlandgrab.org/30263>

RIAO-RDC (2021a). Une entreprise de palmiers à huile de la RD Congo financée par des banques de développement déclenche une vague de violence contre les villageois après des protestations pacifiques. Disponible sur : <https://farmlandgrab.org/30142>

RIAO-RDC et al. (2021). Le financement du développement comme agro-colonialisme : Le financement par la banque européenne de développement des plantations de palmiers à huile de Feronia-PHC en République démocratique du Congo. Disponible sur : <https://farmlandgrab.org/30066>

RIAO-RDC et a. (2021a). Financement par la Banque de développement de Feronia-PHC. Graphique disponible sur : <https://www.farmlandgrab.org/uploads/attachment/Infographic-Feronia-EN-FINAL.pdf>

RIAO-RDC & GRAIN (2021). RDC : Entretien avec Mme Augin Nolofana, la maman d'un jeune villageois de Mwingi, qui aurait été tué par les agents de la société PHC/KKM. Disponible sur : <https://farmlandgrab.org/30275>

TeleSur (2017). Congo : continúa lucha comunitaria contra multinacional Feronia. Reportage vidéo d'actualité de TeleSur. Disponible sur : https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=xaZ_DellZug&feature=emb_title

Witness Radio (2020). L'agonie d'un projet de plantation d'arbres sur les terres des communautés en Ouganda. Bulletin 251 du WRM. Disponible sur : <https://wrm.org.uy/articles-from-the-wrm-bulletin/section1/the-agony-of-a-tree-planting-project-on-communities-land-in-uganda/>

WRM (2020). Action Alert ! Libération immédiate des villageois de la RD Congo emprisonnés sur de fausses accusations liées à un conflit foncier avec Feronia Inc. Alerte action du World Rainforest Movement. Disponible sur : <https://wrm.org.uy/actions-and-campaigns/action-alert-immediate-release-of-villagers-in-the-dr-congo-imprisoned-on-false-charges-related-to-a-land-conflict-with-feronia-inc/>